Case
folio
FEC
28241

N.° 184.

Au nom de la République française.

B. 51.

N.° 435.

L O I

Qui déclare admissibles les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé rendus avant le premier Vendémiaire de l'an IV.

Du 12 Prairial, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant le motif d'urgence exprimé dans le troisième considérant du préambule de la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le tribunal de cassation a douté, d'après la disposition de l'article I.er de la loi du 2 octobre 1793 *(vieux stile)*, s'il était autorisé à prononcer sur les demandes en cassation des jugemens d'arbitrage forcé rendus en matière de biens communaux avant le 1.er vendémiaire dernier ;

Considérant que cette loi n'a point interdit le recours à la cassation, puisque les arbitres étaient assujétis à des règles et à des formalités, dont une est prescrite à peine de nullité par l'article VIII de la même loi, dont, en général, ils ne pouvaient s'écarter sans donner ouverture à la cassation, conformément à la loi du 4 germinal de l'an II ;

Considérant qu'il est pressant de lever toutes les incertitudes sur ce point,

et de mettre à même le tribunal de cassation de prononcer sur un grand nombre d'affaires au jugement desquelles il a sursis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

ART. I.er Les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé rendus avant le 1.er vendémiaire de l'an IV, ont toujours pu et peuvent être admises par le tribunal de cassation.

II. Les citoyens qui se croiraient fondés à se pourvoir en cassation contre ces jugemens, et qui auraient laissé écouler les délais pour le faire, pourront se pourvoir dans les formes ordinaires, pendant trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé DEFERMOM, *président* ;
PELET (de la Losère), MAILHE, ESCHASSERIAUX aîné, P. M. DELAUNAY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 12 Prairial, an IV de la République française.

Signé LEBRUN, *président* ;
J. Q. LACUÉE, MALEVILLE, OLIVIER-GÉRENTE, PICAULT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 Prairial, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.